

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD785

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 33 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 ter contraint les véhicules de transport public à s'équiper d'un GPS pour détecter les passages à niveau. Or, les itinéraires déterminés font l'objet d'une reconnaissance préalable obligatoire par les conducteurs à l'occasion de laquelle les passages à niveau sont identifiés. Par ailleurs, ils existent des itinéraires alternatifs qui permettent d'éviter les passages à niveau. Les services touristiques quant à eux disposent de systèmes de géolocalisation qui leur permettent d'adapter leur itinéraire. Ce dispositif n'est donc pas nécessaire.